

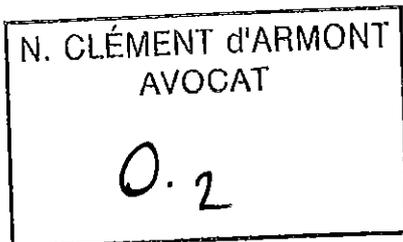
TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N°0900221

M. [REDACTED]

M. Le Broussois  
Magistrat désigné

Audience du 16 janvier 2009  
Lecture du 16 janvier 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 14 janvier 2009, présentée pour M. [REDACTED], alors placé au centre de rétention administrative de Lesquin (59810), par Me Clément ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 13 janvier 2009 par lequel le préfet du Nord a décidé sa reconduite à la frontière ;

2°) d'annuler la décision du même jour fixant l'Algérie comme pays de destination et ordonnant son placement en rétention administrative ;

3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 150 euros par jour ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou, en cas d'obtention de l'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à verser cette somme à l'avocat intervenu à ce titre en contrepartie de la renonciation de celui-ci à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

Il soutient que les décisions attaquées sont entachés d'incompétence et d'un défaut de motivation ; que l'arrêté de reconduite à la frontière viole l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il vit maritalement avec une française, qu'il est bien intégré en France et qu'il n'a plus aucun lien personnel ou familial dans son pays ; que la décision fixant le pays de destination viole l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ; que l'arrêté de placement en rétention administrative est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 janvier 2009, présenté pour M. [REDACTED] il conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que le préfet, qui n'a pas fait mention dans l'arrêté litigieux de son projet de mariage ni de l'existence de sa concubine et de leur enfant né sans vie le 9 décembre 2008, ne s'est pas livré à un examen sérieux de sa situation personnelle ; que l'arrêté de

Tribunal - LILLE - 16-01-2009

COPIE

reconduite à la frontière, qui mentionne qu'il n'allègue pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine alors qu'il a déclaré lors de son audition qu'il ne voulait pas retourner en Algérie car il ne voulait pas "finir au cimetière", est entaché d'une erreur de fait ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du tribunal en date du 2 janvier 2009 désignant M. Le Broussais, conseiller, pour statuer en matière de contentieux relatif aux arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 16 janvier 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Clément, avocat, représentant M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il déclare en outre renoncer au moyen tiré de l'erreur de fait ;

- les observations de M. [REDACTED] qui répond aux questions posées par le tribunal dans le cadre de l'instruction ;

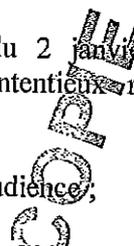
Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED], de nationalité algérienne, n'a pas été en mesure de présenter les documents justifiant de son entrée régulière en France ; qu'il entrerait ainsi dans le champ d'application de la disposition précitée ;

Considérant, en premier lieu, que, par un arrêté en date du 3 novembre 2008, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, le préfet du Nord a donné délégation à M. Iragne, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Plasson, pour signer notamment les arrêtés de reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de destination et les arrêtés de placement en rétention administrative ; qu'il n'est pas établi ni même allégué que M. Plasson n'aurait pas été absent ou empêché ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire des décisions attaquées doit être écarté ;

N. CLÉMENT d'ARMONT  
AVOCAT

0.3



Considérant, en deuxième lieu, que les décisions attaquées, qui comportent l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, sont suffisamment motivées ;

Considérant, en troisième lieu, que si M. [REDACTED] fait valoir que l'arrêté de reconduite à la frontière contesté ne fait pas référence à son projet de mariage ni à l'existence de sa concubine ni à celle de leur enfant, né sans vie le 9 décembre 2008, cette circonstance n'est pas de nature à établir que le préfet du Nord n'aurait pas procédé à un examen sérieux de sa situation personnelle ;

Considérant, en quatrième lieu, que M. [REDACTED] fait valoir qu'il est entré en France en 2001, qu'il vit en concubinage depuis l'année 2006 avec une ressortissante française et que celle-ci, avec laquelle il projetait de se marier, est en état de choc depuis la perte de leur enfant et qu'elle a d'ailleurs cherché à attenter à ses jours alors qu'il était placé en garde à vue ; que, cependant, l'intéressé ne justifie pas de la durée de sa présence en France ; qu'il ne produit par ailleurs aucune pièce probante de nature à établir la réalité et la durée du concubinage allégué ; qu'enfin, il est constant que M. [REDACTED] est dépourvu d'attaches familiales en France et n'est pas isolé dans son pays d'origine, où résident ses parents ainsi que ses frères et sœurs ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, le préfet du Nord, en ordonnant sa reconduite à la frontière, n'a pas porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels cette décision a été prise ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

Considérant, en cinquième lieu, que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé et ne peut dès lors qu'être écarté ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté de placement en rétention administrative serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de M. [REDACTED] ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de M. [REDACTED], n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressé ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. [REDACTED] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

N. CLÉMENT D'ARMONT  
AVOCAT  
0.4

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet du Nord.

Délibéré le 16 janvier 2009 et prononcé en audience publique le même jour.

Le magistrat désigné

Signé

N. LE BROUSSOIS

~~La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.~~

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

